Bull. Soc. Nat. luxemb., 93 (1992) p. 59-69

Miscellanées historiques concernant la Loutre

par

Jos. A. MASSARD [1])

Les articles et les séminaires récents sont là pour en témoigner: l'étude et la protection de la Loutre, ce bel animal que l'on croyait disparu de notre faune, rencontrent à l'heure actuelle un engouement peu ordinaire. Dans les lignes qui suivent, l'auteur voudrait présenter quelques ouvrages ou documents moins connus que les faunes classiques d'Alphonse de la Fontaine (1825-1896) et de Victor Ferrant (1856-1942). En aucun cas, il n'a l'intention d'empiéter sur le terrain de ceux qui à l'heure actuelle se sont penchés sur le sujet. Il voudra avant tout mettre en lumière les aspects historiques et zoohistoriques qui permettent de mieux saisir la mentalité responsable de l'ardeur avec laquelle nos aînés ont pourchassé la Loutre.

Les témoignages du 19e siècle

Au Luxembourg, le premier travail scientifique qui mentionne la Loutre est dû à la plume du vétérinaire Hippolyte Bivort (1819-1901) d'Esch-sur-Alzette. Elle figure, en effet, dans le tableau synoptique inclus dans la note de Bivort sur *«Les Mammifères de la faune du Grand-Duché de Luxembourg»* publiée en 1854 dans le second bulletin de la Société des sciences naturelles du Grand-Duché de Luxembourg (Bivort, 1854). Cette liste comporte les noms de 37 espèces sauvages et 10 noms d'animaux domestiques. De l'avis de l'auteur les espèces les plus menacées à l'époque sont le Cerf, le Chevreuil et le Loup, animaux dont il annonce la disparition de la faune luxembourgeoise dans un avenir plus ou moins éloigné. Bivort ne peut évidemment pas imaginer que la Loutre figurera un jour parmi les animaux les plus menacés d'Europe et que les Cerfs et les Chevreuils peupleront de nouveau nos forêts en nombre appréciable. Pour le Loup, par contre, il a vu juste: le dernier loup luxembourgeois pour lequel une prime a été payée, fut abattu le 24 avril 1893 au lieu-dit «Kiem» près de Olingen par le juge Edouard Wolff (1852-1938), le bien nommé! (Massard, 1986).

En 1857, le pharmacien epternacien Jean-Pierre Brimmeyr (1799-1876) publie une étude sur *«Les animaux sauvages indigènes, considérés sous le point de vue*

[1]) Centre de Recherche du Centre Universitaire, Département des sciences, place Auguste-Laurent, L-1921 Luxembourg, et

Musée national d'histoire naturelle, Marché-aux-Poissons, L-2345 Luxembourg

économique» qui, comme le titre l'indique, tente d'étudier les avantages ou les désavantages qu'un animal peut apporter à l'Homme. La Loutre n'y est pas mentionnée. Cela ne nous étonne qu'à moitié chez un auteur qui, à contre-courant de son époque, n'hésite pas à plaider la cause des renards et des loups! S'il est préoccupé du sort des poissons de nos rivières, ce n'est pas à cause de la Loutre, mais à cause de l'Homme. La Prum et l'Ernz Noire, deux confluents de la Sûre qu'il connaît bien, lui servent d'exemples pour illustrer ses appréhensions: *« ... on y pêche à la ligne, au filet, à la nasse, avec la foëne, et je ne sais quel autre instrument; on emporte la plus menue blanchaille, des truites grosses comme un doigt, des écrevisses petites comme une araignée, et, pour surcroît de mal, on remue le fond du ruisseau avec des pieux ferrés, de manière que le frai déposé entre les pierres et sous les bords est tout à fait livré au dépérissement. Les conséquences de ce procédé brutal ne se laissent pas attendre longtemps.»* (Brimmeyr, 1857).

Dans la partie de sa *«Faune du pays de Luxembourg»* qui traite les Mammifères, A. de la Fontaine (1869) consacre à la Loutre deux pages qui ont été amplement citées dans les articles récents et sur lesquels nous n'allons donc pas insister dans notre tour d'horizon.

En 1895, J.P.J. Koltz (1827-1907) nous apprend dans un aperçu sur le gibier abattu ou capturé au Grand-Duché pendant les années 1889 à 1894 qu'au cours de ces années 95 loutres ont été tuées et qu'elles se répartissent de la façon suivante sur les différentes années:

1889: 28 loutres tuées
1890: 5 loutres tuées
1891: 23 loutres tuées
1892: 18 loutres tuées
1893: 18 loutres tuées
1894: 3 loutres tuées

Il faut dire que pendant la même période et selon la même source 84 chats sauvages, 224 blaireaux, 3.146 renards, 1.045 martres, putois et autres belettes ainsi que 1.365 rapaces, tous considérés comme des animaux nuisibles, ont été abattus ou capturés (Koltz, 1895).

En 1892, Koltz avait rédigé un ouvrage sur *«L'Ecrevisse de rivière»*. Parmi les prédateurs de ce crustacé tant recherché par les gourmands, il cite aussi la Loutre (Koltz, 1892).

En 1901, le médecin naturaliste Ernest Feltgen (1867-1950) publie dans le bulletin de la *«Fauna»* les observations floristiques et faunistiques qu'il a faites au fil des années dans la région de Mersch. En ce qui concerne la Loutre, il l'a vue dans l'Eisch, la Mamer (7-8 ans auparavant), l'Attert et l'Alzette, puis à Ansembourg, Bissen, et, en 1898, à Colmar. Il cite à la même page l'observation d'un loup, le 4 décembre 1894, au lieu-dit *«Burggruef»*, dans le *«Merscherwald»* (Feltgen, 1901). Dans son *«Vademecum des Luxemburger Fischerei-Liebhabers»* publié en 1902, Feltgen dénonce la Loutre comme prédateur des poissons, tout en convenant que sa population a beaucoup régressé: *«Bei uns sind jetzt diese Fischfrevler ziemlich selten geworden, jedoch trifft man noch alljährlich manche Exemplare in den verschiedenen Theilen des Landes an (z.B. bei Fenningen, am 18. Februar dieses Jahres; zwischen Heiderscheidergrund und Dierbach, am 23. Februar u.s.w.).»*

La Loutre dans le collimateur du législateur

En 1732, à un moment où le Luxembourg est sous régime autrichien, de nouvelles dispositions légales concernant la chasse et la pêche entrent en vigueur dans le pays qui à l'époque n'était encore qu'un duché. Ces dispositions sont définies dans un texte intitulé: *«Ordonnance et Règlement de sa Majesté Imperiale et Catholique sur le fait de la Chasse & de la Pêche dans le Duché de Luxembourg & Comté de Chiny, du 10 Juin 1732»*. Son article 23 permet aux seigneurs et aux prévôts *«de tendre & faire tendre pieges aux Loups & Renards, Loutres, Faignettes & Faichoux, bien entendu néanmoins qu'arrivant fortuitement que quelque Gibier se seroit pris esdits pieges, celui ou ceux qui le découvriront, seront obligés de le remettre és mains du Seigneur du Lieu, ou de son Officier & de nos Prévôts, endeans vingt-quatre heures, à peine que ceux qui seront en défaut de ce faire, seront condamnés pour chaque fois à l'amende de trente florins.»* Le fac-similé de cette ordonnance, dont Nicolas van Werveke a parlé dans sa *«Kulturgeschichte des Luxemburger Landes»* (1923-1926), a été inséré dans la brochure jubilaire du Saint-Hubert Club parue en 1977.

La loi du 7 juillet 1845 sur la police de la chasse permet en tout temps, mais au propriétaire et au fermier seulement, de détruire sur leurs terres non closes les bêtes fauves et les quadrupèdes sauvages de nature malfaisante, dans les cas où elles porteraient dommages à leurs propriétés (Keucker, 1854: 32).

L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 10 mars 1846 range la loutre *expressis verbis* parmi les quadrupèdes nuisibles dont le cortège comprend en outre: le sanglier, le loup, le renard, le blaireau, le putois, la fouine, la belette, le chat sauvage, la martre et l'écureuil (Keucker, 1854: 220).

La loi du 7 décembre 1881, qui a apporté certaines modifications à la *«loi du 6 avril 1872 sur la pêche»*, a autorisé le Gouvernement à prendre des arrêtés *«pour favoriser la destruction des loutres et autres animaux nuisibles à la conservation du poisson»* (Mémorial, 1881). En ce qui concerne, la Loutre, cette loi n'a pas eu de conséquences spécifiques, les arrêtés ad hoc n'ayant pas été pris, et c'est finalement la loi sur la chasse qui a servi de base au législateur pour engager la lutte systématique contre la Loutre, considérée comme animal malfaisant et nuisible.

A cet effet, le *«Règlement du 25 août 1893»*, pris en exécution des articles 13 et 38 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, introduit une prime de 15 francs pour la destruction d'une loutre, sans distinction d'âge. Le même règlement a prévu une prime de 25 francs pour un loup, une louve ou un louvard, 5 francs pour un louveteau, 30 centimes pour une pie adulte, 15 centimes pour une pie jeune, prise au nid, 20 centimes pour un geai adulte et 10 centimes pour un geai jeune, pris au nid.

Un cadavre de loutre était donc bien payé, si l'on considère que l'arrêté du 19 janvier 1893 fixait le prix de la journée de travail pour l'année 1893 à un franc (Mémorial, 1893: 26). Pour un journalier, la prime correspondait donc à un salaire de deux semaines! Au marché de Luxembourg, elle pouvait servir à acheter de l'ordre de 6 kg de beurre ou plus de 9 kg de viande de boeuf, aliments de luxe pour les gens ordinaires en cette fin de 19e siècle (Mémorial, 1893: 656).

Le premier article du règlement de 1893 dresse la liste des animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire en tout temps sur ses terres:

«Le loup, le chat sauvage, la loutre, le sanglier, le blaireau, le renard, la martre, la fouine, le putois, l'hermine, la belette, l'écureuil, le lapin sauvage; tous les oiseaux de proie diurnes à l'exception de la buse et de la crécerelle; le grand-duc, la pie-grièche, le moineau franc, le corbeau, la corneille, la pie, le geai, le martin-pêcheur et le héron.»

Les mêmes espèces sont énumérées par l'article 9. Il permet aux porteurs d'un permis de chasse de chasser ces espèces pendant l'ouverture de la chasse, en plus du gibier explicitement prévu à ce moment-là.

Pendant la clôture de la chasse, le Gouvernement pourra, par ailleurs, accorder des autorisations spéciales pour chasser le loup, le sanglier et la loutre.

L'article 8 définit *«les espèces d'animaux que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra repousser ou détruire ou faire repousser ou détruire, même avec des armes à feu, sur son terrain, lorsque ces animaux causent du dommage à sa propriété ou lorsque le danger du dommage est imminent.»* Ce sont: *«Le loup, le chat sauvage, la loutre, le sanglier, le blaireau, le renard, la martre, la fouine, le putois, l'hermine; de même les pigeons sauvages dans les champs de colza et l'étourneau dans les vignes, à l'époque de la maturité du raisin.»*

L'article 7 fixant le montant des primes dont il a été question plus haut, fournit les précisions suivantes sur la procédure administrative à suivre: *«Les primes pour destruction de loups et de loutres seront liquidées sur un certificat du bourgmestre de la commune où ces bêtes auront été tuées, constatant que l'ablation d'un doigt de leur pied droit de devant a été faite en sa présence et indiquant, outre les nom, prénoms, âge, qualités et domicile de celui qui les aura abattues ou prises, le lieu et la date à laquelle leur capture a été faite. (...) Les bêtes détruites restent la propriété de ceux qui les auront tuées ou prises.»*

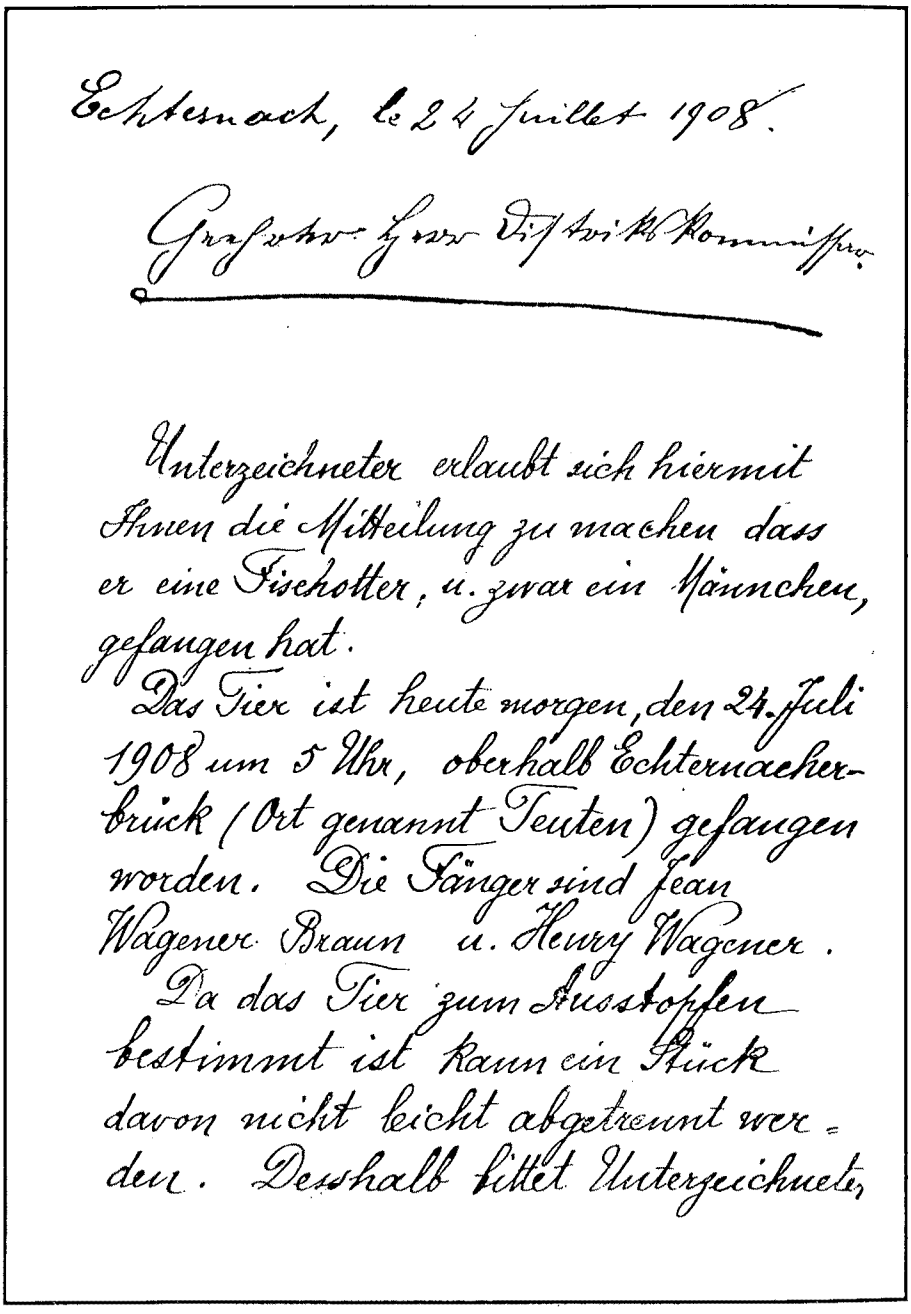
Deux epternaciens et une loutre

Dans le cas d'une loutre prise au début de notre siècle dans les environs d'Echternach, les stipulations concernant les conditions d'allocation de la prime ont abouti à une situation assez cocasse dont les traces ont été conservées aux archives de la Ville d'Echternach (Dossier No 26/2).

En effet, le 24 juillet 1908 le dénommé Henry Wagener informe le commissaire de district de Grevenmacher qu'il vient de capturer une loutre mâle. Cette lettre est certifiée exacte par le bourgmestre epternacien Rodolphe Brimmeyr (1834-1922), pharmacien, docteur en chimie, fils de Jean-Pierre Brimmeyr et bourgmestre de la ville d'Echternach de 1906 à 1914. La missive de Wagener précise: *«Das Tier ist heute morgen, den 24. Juli 1908 um 5 Uhr oberhalb Echternacherbrück (Ort genannt Teuten) gefangen worden. Die Fänger sind Jean Wagener u. Henry Wagener.*

«Da das Tier zum Ausstopfen bestimmt ist, kann ein Stück davon nicht leicht abgetrennt werden. Deshalb bittet Unterzeichneter um die auf dieses Tier angesetzte Prämie auf Grund dieses beglaubigten Schriftstückes hin.»

Le 29 juillet 1908, le commissaire de district Fritz Mersch (1862-1937) fait savoir à l'administration communale de la ville d'Echternach que le certificat n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 7 du règlement du 25 août 1893. En


Echternach, le 24 Juillet 1908.

Gouvernement Distrikt Kommissar.

Unterzeichneter erlaubt sich hiermit Ihnen die Mitteilung zu machen dass er eine Fischotter, u. zwar ein Männchen, gefangen hat.

Das Tier ist heute morgen, den 24. Juli 1908 um 5 Uhr, oberhalb Echternacherbrück (Ort genannt Teuten) gefangen worden. Die Fänger sind Jean Wagener Braun u. Henry Wagener.

Da das Tier zum Ausstopfen bestimmt ist kann ein Stück davon nicht leicht abgetrennt werden. Deshalb bittet Unterzeichneter,

Fig. 1. - Recto de la lettre par laquelle Henry Wagener déclare la capture d'une Loutre près d'Echternach, le 24 juillet 1908.

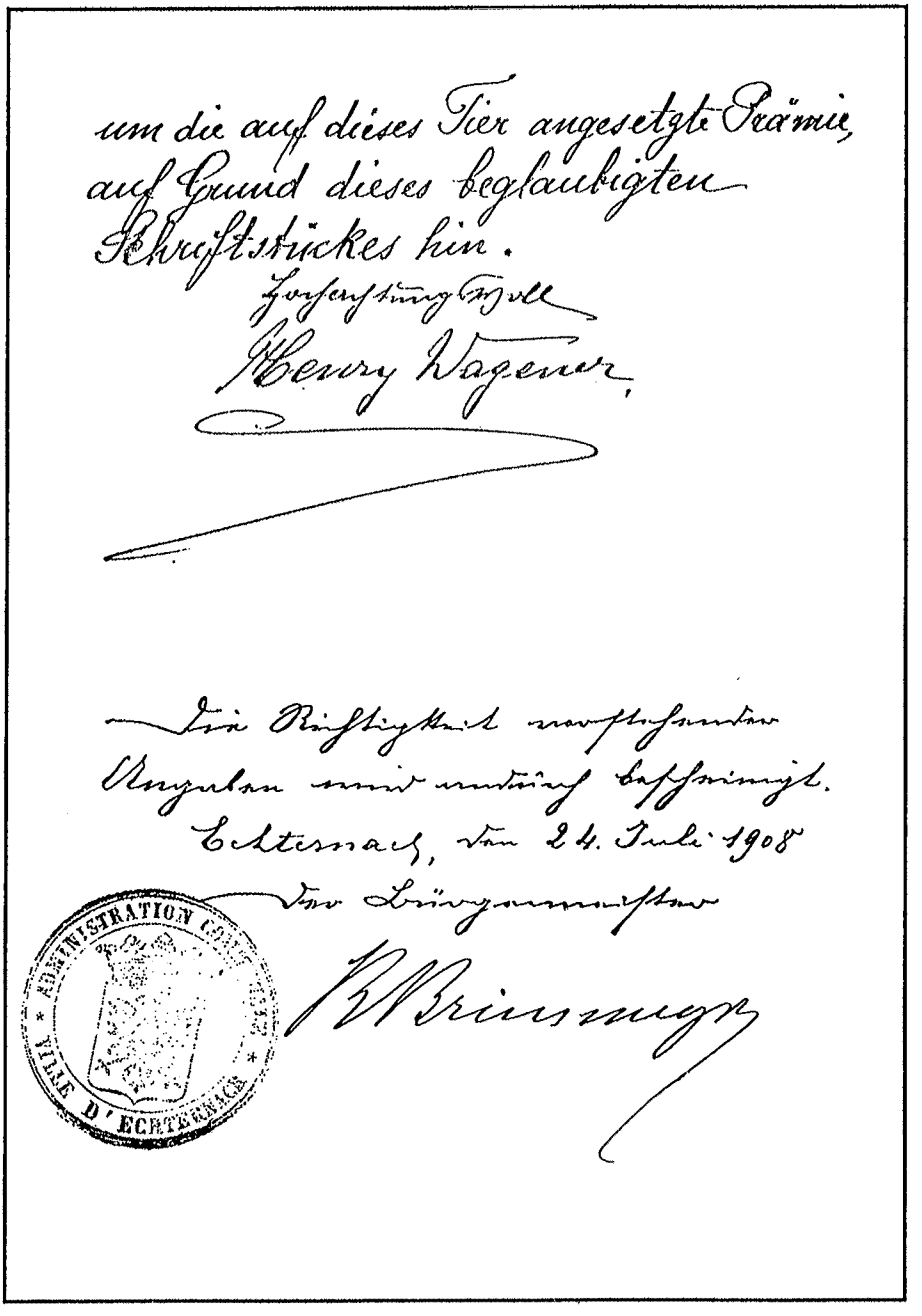


Fig. 2. - Verso de la lettre par laquelle Henry Wagener déclare la capture d'une Loutre près d'Echternach, le 24 juillet 1908.

particulier, *«il y a encore lieu de relever si la capture a eu lieu sur la rive gauche ou sur la rive droite de la Sûre.»*

Le 16 août 1908, Brimmeyer établit un nouveau certificat, par lequel il confirme *«que le sieur Jean Wagener-Braun, cabaretier, âgé de 68 ans et son fils Henri Wagener, négociant, âgé de 22 ans, tous deux domiciliés à Echternach, ont pris en date du 24 juillet dernier une loutre au lieu dit "Teuten" près de la station d'Echternach, rive droite de la Sûre.*

«Pour ne pas endommager la bête qui est destinée à être empaillée, le soussigné a cru pouvoir faire abstraction d'exiger l'ablation prescrite d'un doigt du pied droit de devant.»

Le 19 août le commissaire de district transmet ce nouveau certificat au Directeur général de l'Intérieur, - aujourd'hui on dirait le Ministre de l'Intérieur. Le 22 août, Henri Kirpach (1841-1920), Directeur général de l'Intérieur de 1878 à 1910, fait parvenir sa réponse avec l'observation que le certificat *«n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 7 du règlement du 25 août 1893, qui exige formellement que l'ablation d'un doigt du pied droit de devant soit faite en présence du bourgmestre de la commune. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, la prime réclamée ne pourra être liquidée.»*

Nos chasseurs de loutres amateurs de taxidermie n'ont donc pas touché de prime, du moins au vu des documents conservés aux archives de la ville d'Echternach!

La Loutre et la loi sur la pêche

Nous avons vu plus haut que la loi sur la pêche de 1872 et les modifications y apportées en 1881 n'ont eu à jouer qu'un rôle mineur dans la lutte contre la Loutre. Il convient néanmoins de préciser que certaines dispositions de la loi sur la pêche pouvaient bien être utilisées à l'encontre de la Loutre. L'excellente analyse juridique faite par Ferdinand Schaefer, docteur en droit, substitut à Diekirch, dans son *«Code pratique du pêcheur luxembourgeois»* paru en 1902, le prouve amplement, comme le montre la citation suivante:

«L'article premier de la loi du 6 avril 1872 définit la pêche comme suit:

"Sont considérés comme pêche tous les moyens employés pour s'emparer du poisson, de l'écrevisse, de la grenouille et généralement de tous les animaux qui vivent dans l'eau."

Cette excellente définition prévoit donc que les lois générales sur la pêche s'appliquent à tous les êtres vivants dont l'eau est l'élément, c'est-à-dire non seulement au poisson, à l'écrevisse et à la grenouille, mais aussi au frai du poisson, aux moules d'eau, et, dans une certaine mesure, au gibier d'eau.

Le second paragraphe du même article ajoute que "les dispositions des lois sur la chasse sont seules applicables aux oiseaux aquatiques et au gibier vivant alternativement sur la terre et dans l'eau; toutefois, dans le temps où la chasse en est permise, ces animaux sont de bonne prise, s'ils sont capturés dans l'eau à l'aide de filets ou d'autres engins ou instruments de pêche."

Monsieur Keucker (p. 83, Nos 39 ss. de son "Code de la pêche") estime que les animaux ainsi capturés appartiennent à l'ayant droit à la chasse, et non au pêcheur. Je crois cependant que les termes de l'article premier ("sont de bonne prise") sont

trop clairs pour que cette interprétation puisse être admise: le gibier d'eau est considéré par la loi comme poisson, à condition qu'on s'en soit emparé au moyen d'un procédé de pêche. Le pêcheur qui trouvera dans ses filets p. ex. une sarcelle ou une bécassine, pourra donc la garder sans scrupules, et sans crainte de se rendre coupable de braconnage, à condition bien entendu que la chasse en soit permise au moment où la capture a eu lieu. Si la prise de l'animal avait lieu en temps de clôture de la chasse de ce gibier, il faudrait le remettre en liberté.

Il y a toute une catégorie de bêtes sauvages qui sont classées, par l'article premier du règlement du 25 août 1893 sur la chasse (Mém. p. 497), comme animaux malfaisants; je cite la loutre, le martin-pêcheur, le héron, le corbeau, comme les plus fréquents au bord de l'eau.

La chasse de ces animaux étant permise toute l'année, ils seront de bonne prise à quelque époque qu'ils se prennent dans les filets du pêcheur. Le propriétaire, possesseur ou fermier peut de plus les détruire en tout temps sur ses terres, donc p. ex. dans le cours d'eau qui traverse sa propriété.

Dans le silence de l'ancienne législation, je crois que ces mêmes règles s'appliquent aux eaux-frontières. Les animaux sauvages sont en effet des choses qui n'appartiennent à personne et dont on devient propriétaire en s'en emparant. Ce que les lois sur la chasse prohibent, ce n'est pas le fait d'avoir fait sienne par l'occupation la "res nullius" *qu'est p. ex. un lièvre: c'est l'action de rechercher du gibier, "de se livrer à l'exercice de la chasse" comme dit l'art. 1er de la loi du 19 mai 1885, à un endroit où l'on n'avait pas le droit de le faire, ou bien à une époque ou d'une manière que la loi défend. Le pêcheur qui prend par hasard une sarcelle dans un ruisseau-frontière, où il a le droit de pêcher, n'a pas commis d'acte de chasse, me semble-t-il; l'oiseau sera donc pour lui de bonne prise.*

Au surplus, en ce qui concerne les eaux prusso-luxembourgeoises, l'art. II § 2 de la convention statue qu'il est en tout temps permis aux ayants droit à la pêche de *tuer sans emploi de fusil ou de prendre, et de garder pour eux les loutres, plongeons, martins-pêcheurs, cormorans et balbuzards (Fischottern, Taucher, Eisvögel, Reiher, Kormorane und Fischaare).»* (Schaefer, 1902: 79-80).

La Loutre au fil des siècles

En dehors du contexte purement luxembourgeois, il nous a paru intéressant de compiler quelques textes anciens, généralement peu connus par nos zoologistes de terrain, qui illustrent à merveille l'idée que les gens se sont faite de la Loutre.

Prenons d'abord le *«Buch der Natur»*, le plus ancien livre allemand d'histoire naturelle, rédigé entre 1347 et 1350 par Konrad von Megenberg (1309-1374). La Loutre y est décrite dans les termes suivants:

«Luter heißt ein Otter. Das ist ein kluges und verschlagenes Tier und lebt an den Seen und an den fließenden Gewässern. Es entspricht in der Größe einer Katze und hat auch nahezu dieselbe Körpergestalt, mit Ausnahme des Kopfes. Dasselbe Tier, obwohl es lange unter Wasser bleiben kann, atmet doch Luft ein und braucht sie. Deshalb geschieht es manchmal, daß es beim Jagen nach Fischen in eine Reuse gerät; wenn es dann mit den Fischen wieder heraus will, so kann es das nicht und erstickt in dem Wasser.

Das Tier ist derart gierig nach Nahrung, daß es so viele Fische in seiner Höhle und seiner Wohnstätte aufhäuft, daß sie dann massenhaft verfaulen, so daß nicht nur die Höhle stinkt, sondern auch die ganze Luft in der Umgebung voll von dem Gestank ist. Das haben manche Leute zu ihrem eigenen Schaden festgestellt.» (Sollbach, 1989).

Les explications fournies par le *«Dictionnaire universel»* d'Antoine Furetière (1619-1688), paru en 1690, ne représentent guère un progrès par rapport à ce texte moyenâgeux. Au contraire, dans une langue un peu archaïque dont nous avons adapté l'orthographe au français moderne, celui qui a été pour un certain temps membre de l'Académie française nous livre sous le mot-clé «Loutre» des informations souvent farfelues:

«Animal qui habite dans l'eau & sur la terre, comme le castor, & qui vit de poisson. Il a les jambes courtes, la queue longue, & est de la grosseur d'un matou. Ses oreilles sont petites comme au castor, avec lequel plusieurs Auteurs le confondent. Pline & Belon disent qu'ils ne diffèrent qu'en ce que la queue du castor est couverte d'écailles, & celle de la loutre est fort pelue. Son poil n'est pas la moitié si long, car il n'a que huit lignes; au lieu que le plus long du castor en a jusqu'à dix-huit. Les femelles ont à la matrice des nymphes [= petites lèvres de la vulve, note de l'auteur] *& un clitoris comme les femmes. Ses reins approchent de ceux de l'ours. Mais au lieu de cinquante-deux petits reins qu'on trouve dans l'ours, la loutre en a seulement dix séparés les uns des autres, ayant chacun leur parenchyme, leur veine & leur artère émulgente à part. Elian l'appelle* chien de rivière *parce que les dents de l'un & de l'autre se ressemblent tout à fait* [à rapprocher de la désignation luxembourgeoise «Muselhond» rapportée pour la Loutre par Klees (1981), note de l'auteur]. *Aristote attribue à la loutre ce que Pline dit du castor, que quand il mord un homme, il ne quitte jamais prise qu'il n'en ait senti craquer les os sous ses dents. Il y a dans le Canada des loutres d'une extraordinaire grandeur. Les Sauvages font des robes de leurs peaux, qui étant portées & engraissées tant de leur sueur que des graisses qu'ils manient, servent à faire de meilleurs chapeaux que ceux du seul poil de castor, parce qu'il est difficile de mettre en oeuvre le poil quand il est tout seul, à cause qu'il est trop sec. On fait de beaux manchons de la peau d'une loutre. Les Loutres font de grands dégâts dans les rivières, étangs, & viviers. Ce mot vient du Latin* lutra, *ou du Grec* loutron, *qui signifie lavoir, parce qu'elle ne se plonge jamais que dans l'eau douce propre à faire un bain; au lieu que le castor va dans la mer & dans les rivières.»*

Le grand zoologiste allemand Alfred Brehm (1829-1884) a donné dans son *«Thierleben»* une description où l'on sent poindre la sympathie que l'auteur porte à l'animal en tant que homme de science:

«Soviel Aerger ein Fischotter seines großen Schadens wegen Besitzern von Fischereien und leidenschaftlichen Anglern verursacht, so anziehend wird er für den Forscher. Sein Leben ist so eigenthümlicher Art, daß es eine eigene Beobachtung verlangt und deshalb jeden an der schädlichen Wirksamkeit des Thieres unbetheiligten Naturfreund fesseln muß. An dem Fischotter ist alles merkwürdig, sein Leben und Treiben im Wasser, seine Bewegungen, sein Nahrungserwerb und seine geistigen Fähigkeiten. Er gehört unbedingt zu den anziehendsten Thieren unseres Erdtheiles. (...)

Der Fischotter wird wegen der argen Verwüstungen, welche er anrichtet, zu jeder Zeit unbarmherzig gejagt. Seine Schlauheit macht viele Jagdarten, welche

man sonst anwendet, langweilig oder unmöglich. Es ist ein seltener Fall, daß man einen Otter auf dem Anstande erlegt; denn wenn er die Nähe eines Menschen wittert, kommt er nicht zum Vorscheine. Am häufigsten fängt man den Otter im Tellereisen, welches man vor seine Ausstiege ohne Köder so in das Wasser legt, daß es fünf Centim. hoch überspült wird.»

Vers la même époque *«Meyers Konversations-Lexikon»* trace de la Loutre un portrait qui correspond à merveille aux préjugés colportés au sujet de l'animal et reprend les doléances traditionnelles formulées à l'encontre de ce carnassier. En effet, après avoir relevé entre autres que la chair de loutre, coriace et difficile à digérer, est assimilée à du poisson par les catholiques, cette volumineuse encyclopédie insiste lourdement sur les dégâts causés par l'animal et dénonce sa prétendue fureur meurtrière:

«Er [= der Fischotter] *lebt meist von Fischen, jagd stromaufwärts schwimmend, zieht oft meilenweit und richtet in fischreichen Gewässern um so größeren Schaden an, als er dort nur die besten Rückenstücke seiner Beute verzehrt und das übrige liegen läßt. Kleine Fische frißt er im Wasser, größere am Ufer. Er mordet, so lange er etwas Lebendes im Wasser erblickt, verschmäht auch Krebse, Frösche, Wasserratten und Vögel nicht und greift selbst Gänse und Schwäne an.»*

Le législateur n'étant guère sensible aux beautés de la nature et de ses créatures, il ne faut donc pas s'étonner que la Loutre ait été ardemment pourchassée dans toute l'Europe et que l'octroi de primes pour des loutres tuées tel qu'il a été décidé au Grand-Duché en 1893 correspondait tout à fait à l'image que le public et la science se faisaient de la Loutre. Alphonse de la Fontaine, garde général des Eaux et Forêts, puis commissaire de district, donc fonctionnaire avant d'être zoologiste, l'avait formulé dès 1869: *«La loutre est un animal très-nuisible par la grande quantité de poisson qu'elle détruit; et quoique sa dépouille donne une fourrure fort recherchée, qui se vend de 13 à 15 francs, et que sa chair soit bonne à manger, sa chasse a néanmoins besoin d'encouragements, tant sa destruction est difficile.»*

Références

Archives de la Ville d'Echternach, dossier No 26/3.

Bivort, H., 1854. - Les Mammifères de la Faune du Grand-Duché de Luxembourg. - *Bull. Soc. Sci. nat. G.-D. Luxemb.*, 2: 182-184.

Brimmeyr, J.P., 1857. - Les animaux sauvages indigènes, considérés sous le point de vue économique. - *Bull. Soc. Sci. nat. G.-D. Luxemb.*, 4 (1855-1856): 77-94.

Feltgen, E., 1901-1902. - Mersch sowie nächste u. weitere Umgebung zum Gebrauch für Naturfreunde, unter besonderer Berücksichtigung der lokalen Pflanzen- u. Thierwelt. - *Bull. Soc. Nat. luxemb.*, 11 (1901): 61-70, 90-110, 127-157, 184-213, 246-277, 286-299, 342-372, 392-415 (Berichtigung: 437), 447-474 [Berichtigung: 12 (1902), 48], 497-515; *Bull. Soc. Nat. luxemb.*, 12 (1902), Beilage: 1-15 [tiré à part: Luxemburg, P. Worré-Mertens, 1902, 260 p.].

Feltgen, E., 1902. - Vademecum des Luxemburger Fischerei-Liebhabers. - Luxemburg, P. Worré-Mertens, 148 p.

Ferrant, V., 1930-1931. - Faune du Grand-Duché de Luxembourg. Quatrième partie. - *Bull. Soc. Nat. Luxemb.*, 40 (1930), suppl.: 1-64, 41(1931), suppl.: 65-105.

Fontaine, A. de la, 1869. - Faune du Pays de Luxembourg ou Manuel de zoologie contenant la description des animaux vertébrés observés dans le pays de Luxembourg. 1ère partie.

Mammifères. - *Bull. Soc. Sci. nat. G.-D. Luxemb.*, 10 (1867-1868): 140-253 [tiré à part: Luxembourg, V. Bück, 128 p.].

Furetière, A., 1690. - Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts etc. - La Haye et Rotterdam, s. p. [Réédition. SNL-Le Robert, Paris, 1978].

Klees, H., 1981. - Luxemburger Tiernamen. - Luxemburg, 131 S.

Keucker, J.J., 1854. - Code de la chasse du Grand-Duché de Luxembourg. 1ère partie. - Luxembourg, V. Buck, 259 p.

Keucker, J.J., 1887. - Code de la pêche du Grand-Duché de Luxembourg. - Luxembourg, J. Beffort, 380 + XXVIII p.

Koltz, J.P.J., 1892. - L'Ecrevisse de rivière. - *(Publ. Soc. centr. Protect. Pêche fluv. Belg.)*, Louvain, 26 p.

Koltz, J.P.J., 1895. - Uebersicht des während der Jahre 1889 bis incl. 1894 im Grossherzogthum Luxemburg geschossenen und gefangenen Wildes. - *Bull. Soc. Nat. Luxemb.*, 5: 14.

Massard, J.A., 1986. - Wölfe in Luxemburg. - In: Lëtzebuerger Almanach 1987: 353-374.

Mémorial, 1881. - Loi du 7 décembre 1881, ayant pour objet d'apporter différentes modifications à la loi du 6 avril 1872 sur la pêche - *Mémorial* 1881: 793-794.

Mémorial, 1885. - Loi du 19 mai 1885, sur la chasse. - *Mémorial* 1885: 509-522.

Mémorial, 1893. - Règlement du 25 août 1893, pris en exécution de la loi sur la chasse. - *Mémorial* 1893: 497-504.

Schaefer, F., 1902. - Code pratique du pêcheur luxembourgeois. - Luxembourg, Th. Schroell, 147 + II + III p.

Sollbach, G.E., 1989. - Das Tierbuch des Konrad von Megenberg. Ins Neuhochdeutsche übertragen und eingeleitet von Gerhard E. Sollbach. - Dortmund, Harenberg (*Die bibliophilen Taschenbücher*, Nr. 560), 120 S.

Werveke, N. van, 1923-1926. - Kulturgeschichte des Luxemburger Landes. - Luxemburg, G. Soupert, 3 Bd. [zitiert nach: Neuaufl. von C. Hury, Esch/Alzette, 1983].